

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 183

présenté par

M. Ray, M. Forissier, M. Bazin, M. Bourgeaux, M. Bony et M. Brigand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 3332-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le plafond des versements annuels est doublé pour les travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 du présent code. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes éventuelle pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travailleurs handicapés ont deux fois plus de risque que le reste de la population de se retrouver au chômage.

Pour compenser cette injustice sociale, le présent amendement propose de doubler le plafond des versements au plan d'épargne salariale pour les employés reconnus comme travailleurs handicapés.

Tel est l'objet du présent amendement.